Arrêt n° 368

REPUBLIQUE DU SENEGAL AU NOM DU PEUPLE SENEGALAIS

du 19/08/2019

Contradictoire

Ministère public, Abdou Karim DIOP, Avocat général, Babacar FALL

(Me Ciré Clédor LY)

Contre

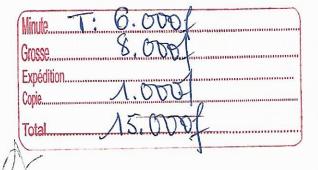
Ibrahima DIOP et autres

(Me Abdou Dialy KANE, Me Ibrahima MBENGUE, Me Montakha DIENG, et Me Assane Dioma Ndiaye)



PRESENTS

Ousmane Chimère DIOUF, Président Mamadou CISSE FALL et Mamadou SECK DIOUF, Conseillers Djibril NDIONGUE, Greffier



République du Sénégal

COUR D'APPEL DE DAKAR

CHAMBRE CORRECTIONNELLE 1

ENTRE:

Le Ministère public et,

Babacar FALL, né le 14 avril 1953 à Dakar, administrateur de société, demeurant à Cambérène quartier Mbane, tel 77 639 93 61, partie civile comparant à l'audience par l'organe de Me Ciré Clédor LY, Avocat à la cour à Dakar;

D'une part

ET:

- 1°) Ibrahima DIOP dit Pape né le 05/07/1959 à Dakar, de Libasse et de Fatou SECK, commerçant domicilié aux Parcelles Assainies de Keur Massar, unité 6, sans autres précisions tel 77 552 53 05;
- 2°) Matar DIOP, né le 06/03/1967 à Yeumbeul, d'El Hadji Abdoulaye et de Khady GUEYE, maçon, domicilié à Yeumbeul Ndiobène, tel 77 183 75 44, sans autres précisions;
- 3°) Ibrahima DIOP dit Goth né le 27/01/1964 à Yeumbeul, de feu El Hadji Abdoulaye Goth et de Khady GUEYE, maçon domicilié à Yeumbeul Layène, tel 76 682 43 82, sans autres précisions;

Prévenus d'association de malfaiteurs et d'escroquerie, comparant à l'audience par l'organe de Me Abdou Dialy KANE, Me Ibrahima Mbengue, Me Mountakha DIENG et Me Assane Dioma NDIAYE, Avocats à la Cour à Dakar;

D'autre part

Le Tribunal correctionnel de Dakar, statuant dans ladite cause, a rendu à la date du 21/07/2016 un jugement dont le dispositif frappé d'appel est ainsi conçu:

«Statuant publiquement par défaut, à l'égard des prévenus en matière correctionnelle et en premier ressort,

Déclare Ibrahima DIOP dit Pape, Matar DIOP et Ibrahima DIOP dit Goth coupables des faits qui leur sont reprochés ;

Les condamne chacun à un an d'emprisonnement ferme ;

Décerne contre chacun mandat d'arrêt;

Les condamne à payer à la Société Technologie 2000 la somme de huit cent millions de francs à titre de dommages et intérêts ;

Ordonne l'exécution provisoire pour la moitié;

Fixe la durée de la contrainte par corps au maximum ;

Condamne les prévenus aux dépens»;

Le prévenu Ibrahima DIOP dit Pape et le parquet ont relevé appel du jugement sus énoncé suivant actes du greffe en date du 01/08/2016;

En conséquence de ces appels, les prévenus et la partie civile ont été cité à comparaître par devant la Cour d'appel susdite, à l'audience du 03/04/2018, pour statuer sur le mérite des appels sus énoncés;

La cause, sur cette assignation fut inscrite au rôle de la Cour à ladite audience, et appelée à son tour, elle a été successivement renvoyée jusqu'au 05/08/2019 pour être utilement retenue;

Monsieur le Conseiller Mamadou CISSE FALL a fait le rapport de l'affaire;

Le Ministère public a été entendu en ses réquisitions ;

Sur quoi, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour l'arrêt être rendu le 19/08/2019;

Advenue l'audience de ce jour, la Cour a vidé son délibéré, en ces termes :

LA COUR

Vu le jugement du Tribunal correctionnel de Dakar en date du 01/07/2016.

Vu les appels relevés par les prévenus et le parquet selon actes du Greffe en date du 01/08/2016;

Ouï Monsieur le Conseiller Mamadou CISSE FALL en son rapport;

Ouï Monsieur l'Avocat général en ses réquisitions ;

Oui les parties en leurs demandes, fins, moyens et conclusions;

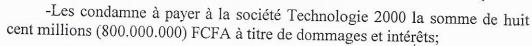
Vu les pièces du dossier;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Considérant que par déclaration enregistrée au greffe le 1 août 2016, Maitre Mouhamadou Moustapha DIENG, avocat à la cour, agissant pour le compte de Ibrahima DIOP, a interjeté appel contre le jugement n°913, rendu le 21 juillet 2016 par la première chambre correctionnelle du Tribunal de grande instance hors classe de Dakar, dont le dispositif est conçu ainsi qu'il suit :

- « Statuant publiquement, par défaut à l'égard des prévenus, en matière correctionnelle et en premier ressort ;
- -Déclare Ibrahima DIOP dit Pape, Matar DIOP et Ibrahima DIOP dit Goth coupables des faits qui leur sont reprochés;
 - Les condamne chacun à un (01) an d'emprisonnement ferme;
 - -Décerne contre chacun mandat d'arrêt;

The same of the sa



- Ordonne l'exécution provisoire;
- Fixe la contrainte par corps au maximum;
- -Condamne les prévenus aux dépens; »

Considérant que par déclaration au greffe le même jour, le Ministère public a relevé appel incident;

En la forme

Considérant que les appels sont recevables pour avoir été introduits dans les forme et délai prévus par la loi ;

Considérant que les parties ayant régulièrement comparu, il y a lieu de statuer contradictoirement;

Au fond

Sur l'action publique

Considérant qu'il ressort de la procédure que suivant plainte en date du 19 mars 2013, le sieur Babacar FALL ès qualité de Directeur de la société Technologie 2000, saisissait le Procureur de la République près le tribunal de grande instance hors classe de Dakar, pour dénoncer les agissements d'un groupe d'individus qui auraient vendu des terrains lui appartenant;

Qu'entendu sur sa plainte, il exposait que c'est la famille Ndiobène de Yeumbeul, représentée par le nommé Abdoulaye DIOP, qui lui avait vendu un droit au bail portant sur le terrain objet du TF 9952/DP d'une superficie de 13ha50a; qu'au décès de Abdoulaye DIOP, certains de ses héritiers ont vendu à des tiers des parcelles faisant partie de l'assiette acquise;

Qu'entendus à leur tour, les mis en cause Ibrahima DIOP dit Goth, Matar DIOP et Ibrahima DIOP dit Pape soutenaient que les parcelles qu'ils ont vendues ne font pas partie du TF 9952/DP sur lequel le plaignant avait acquis des droits, mais du TF 14140/DP qui lui est contigu;

Que déférés au parquet puis inculpés par le juge d'instruction du 3ème cabinet pour association de malfaiteurs et escroquerie, Ibrahima DIOP dit Goth, Matar DIOP et Ibrahima DIOP dit Pape maintenaient leurs déclarations;

Qu'ayant été renvoyés devant le tribunal correctionnel pour répondre des délits susvisés, les premiers juges ont rendu la décision querellée;

Considérant que devant la cour, les parties ont réitéré leurs déclarations;

Considérant que la défense a plaidé l'infirmation du jugement entrepris, pour défaut d'intention coupable du prévenu;

Considérant que le Ministère public, comme la partie civile, ont conclu à la confirmation du jugement entrepris;

Sur ce:

Considérant qu'aux termes de l'article 379 du Code pénal, le délit d'escroquerie est réalisé à l'encontre de quiconque aura usé de faux nom, de fausse qualité, ou de manœuvres frauduleuses quelconques et qui, par ces moyens, se fera fait remettre ou délivrer des fonds, des meubles ou des obligations, dispositions, billets, promesses, quittances ou décharges, escroquant ainsi tout ou partie de la fortune d'autrui;

Considérant qu'il ressort des éléments objectifs de la procédure qu'un bail a été consenti en 1983 par l'Etat à la famille Ndiobène de Yeumbeul sur le TF



3917/DP, suivi d'un autre décret portant attribution par voie d'échange d'un terrain d'une superficie de 13 ha 50 a, objet du TF 9952/DP;

Que sur la base d'une procuration dûment dressée par devant notaire, une partie de cette assiette consistant en une superficie de 09ha 01a 97ca a été cédée à la société Technologie 2000, donnant ainsi naissance à un nouveau bail au profit de cette société sous un nouveau TF 10182/DP;

Que par autres actes notariés dressés courant 1983, la famille Ndiobène cédait régulièrement le solde du TF 9952 DP à Technologie 2000;

Considérant qu'en l'espèce, il n'est pas contesté que les prévenus ont neuf ans après vendu à divers individus plusieurs lots faisant partie dudit TF 9952/DP, alors qu'ils n'avaient plus aucun droit sur le site;

Que leurs allégations faisant état d'une confusion de la part de la partie civile entre le titre convoité et celui qui lui a été réellement attribué, ne résiste pas à l'analyse, au regard des éléments objectifs de la procédure visés ci-dessus et des constatations des agents de la Direction de la surveillance et du contrôle de l'occupation des sols (DSCOS);

Que la fausse qualité de propriétaire dont ils se sont prévalus suffit amplement pour caractériser le délit d'escroquerie au sens de l'article 379 précité, lequel a indubitablement affecté la fortune du sieur Babacar FALL; que leur mauvaise foi est d'autant plus caractérisée qu'ils n'ont produit aux débats aucun état des droits réels établi au nom de leur famille au moment de la vente;

Considérant qu'en outre, l'association de malfaiteurs est réalisée dès lors que les prévenus ont toujours reconnu avoir agi de concert dans la réalisation de ces transactions illicites, de la phase des pourparlers jusqu'à la conclusion finale des actes de cession;

Sur les intérêts civils

Considérant que les parties civiles qui ont comparu ont déclaré se désister de leur action et ont même affirmé ne s'être jamais constituées parties civiles ;

Que cette affirmation est contredite par leurs dépositions faites devant les enquêteurs qui ont en vertu de l'article 16 alinéa 4 du CPP la possibilité de recevoir les constitutions de partie civile; que le désistement n'ayant aucune incidence sur l'action publique, il échet de leur en donner acte;

Considérant qu'il ne peut être discuté que le sieur Babacar FALL du fait du comportement des prévenus a effectivement subi un préjudice direct et certain lié à la commission de l'infraction puisque ne pouvant jouir des lieux et ayant fait l'objet d'une condamnation pour destruction de biens appartenant à autrui

Considérant qu'il y a lieu, dans ces conditions, de confirmer le jugement querellé en toutes ses dispositions ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière correctionnelle et en dernier ressort ;

En la forme

-Reçoit les appels du prévenu Ibrahima DIOP dit Pape et du Ministère public;

Au fond

- Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions;

4

- Condamne le prévenu appelant aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel de Dakar les jour, mois et an que dessus ;

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.-





mande et ordonne à tous Huissiers sur ce requis de mottre la maire à arrêt à exécution. Aux pre la mostraux et aux Procureurs de la Pé la most les Tribunaux Régionaux d'y ten

A : sandants et Officiers de la Sûreté
public : ter main forte lorsqu'il en sera

légal.

En au quoi le présent arrêt a été signé. Mouhamadou Kaba DIAKHATE

scellé et d'alivré par l'Administrateur des Greffe de la Ceur d'Apel de Dakar, le.1. 8. SEP. 2019

Sur Side Graces

de Première Grosse. Administrateur des Greffes

